

NOM DES ENFANTS SCOLARISÉS:

.....
.....

<p style="text-align: center;">REGLEMENT RELATIF AUX PAIEMENTS ET AUX REMBOURSEMENTS DES DROITS DE SCOLARITÉ</p>

Art. 1 – Droit d’inscription annuel – C’est le droit que les parents ou représentants des élèves doivent régler chaque année, au mois de juin et qui correspond à l’inscription administrative pour l’année scolaire suivante. Sa valeur est égale à deux mois de droit mensuel de scolarité.

Ce droit ne sera pas remboursé.

Art. 2 – Droit mensuel de scolarité - C’est le droit que les parents ou représentants de l’élève doivent régler mensuellement au lycée la Condamine pour la scolarité. Ce droit est dû 10 fois par an de septembre à juin de chaque année scolaire et devra être réglé pendant les 10 premiers jours de chaque mois.

En règle générale, tout mois commencé est dû.

La présence partielle de l’élève ne dispense pas les parents ou les représentants du règlement total du droit mensuel de scolarité.

Si l’élève quitte le lycée définitivement avant le 5 du mois, ce dernier mois n’est pas perçu.

En cas d’absence de l’élève, ce droit continue à être perçu sauf en cas de maladie.

Ce droit n’est pas remboursable.

Art. 3 – Absence de l’élève en cas de maladie - Dans ce cas, à partir d’un mois d’absence continue sur présentation d’un certificat médical, la perception de ce droit est suspendue durant toute la maladie. Seulement, les 15 premiers jours de ce droit devront être réglés.

Aucun motif d’absence n’ouvre droit à la suspension du paiement du droit mensuel de scolarité.

Art. 4 – Réduction sur les frais de scolarité mensuels - A partir de trois enfants d’une même fratrie (même responsables légaux) scolarisés en même temps au Lycée La Condamine, il est appliqué une réduction de 10% sur le montant des droits mensuels de chaque enfant.

Art. 5 - Elève accueilli temporairement dans l’établissement - Si un élève est accueilli quelques temps dans l’établissement le droit mensuel de scolarité est dû. Au delà d’un mois de présence dans l’établissement, l’élève est considéré comme faisant partie intégrante des effectifs, le droit d’inscription annuel doit être acquitté.

Art. 6 – Fixation des droits – Les droits d’inscription annuelle et les mensualités ainsi que tous les tarifs en vigueur au lycée La Condamine sont fixés et approuvés par le Conseil d’Administration de la Fondation Culturelle La Condamine.

Art. 7 – Exonérations pour enfants non Français sur critères économiques -

A partir de la classe de CE1 (tercero de básica) et à la Terminale (3er año de bachillerato) des exonérations partielles et temporaires des frais de pensions mensuels peuvent être accordées aux familles qui connaissent des difficultés financières passagères et uniquement pour l’année scolaire en cours. La situation financière de la famille est examinée, au regard des éléments financiers présentés par la famille, par une COMMISSION MIXTE composée du proviseur, du directeur équatorien, de l’adjoint du proviseur, du directeur du primaire, de deux représentants du personnel et deux représentants des parents d’élèves

Si nécessaire, la Commission peut mandater une assistante sociale au domicile de l’élève pour effectuer une visite, celle-ci ensuite, réalisera un rapport écrit à ce sujet. La décision de la Commission n’est pas susceptible d’appel.

Une seconde demande pourra être étudiée l’année suivante. Aucune exonération ne pourra être accordée une troisième année consécutive.

Art. 8 – Réunion de la Commission Mixte – La Commission Mixte se réunit dans le courant du mois d’octobre pour examiner chaque dossier d’exonération présenté. En fonction d’éventuelles demandes tardives ou cas exceptionnels, le proviseur peut convoquer d’autres réunions durant l’année scolaire.

Art. 9 – Suspension de l’exonération (art. 9) – Une suspension d’un mois de l’exonération est appliquée également en cas d’un retard de plus d’un mois pour le paiement du montant restant à la charge des familles. En cas de récurrence, l’aide allouée est automatiquement retirée pour le restant de l’année scolaire.

Art. 10 – Retrait définitif de l’exonération accordée -

La commission mixte d’exonération peut être réunie par le Directeur Général pour retirer définitivement l’aide allouée en cas de manquements graves au règlement intérieur de l’établissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

PREMIÈRE : les paiements se font à travers le système bancaire ou de carte de crédit (Diners). Les paiements en espèce, par chèques ou par carte « Diners » à la caisse de l’établissement doivent demeurer exceptionnels.

Une commission en dollars est perçue par l’établissement pour tout paiement par carte Diners.

DEUXIÈME : Les retards de paiement donnent lieu à la perception d’intérêts de 1.5% accumulés sur le montant de la dette.

TROISIÈME : Les tarifs étant exprimés en dollars nord américains, les paiements doivent être opérés en cette monnaie. Toutefois les paiements en euros sont possibles

au taux de chancellerie en vigueur à la date du règlement ; par chèque ou par virement sur le compte en €uros du Lycée La Condamine.

QUATRIÈME : En cas de non-paiement des frais de scolarité durant 2 mois, le lycée se réserve le droit de communiquer le dossier au Ministère Équatorien de l'Éducation pour qu'ils prennent les mesures légales correspondantes.

Parallèlement le dossier sera transmis en justice pour le recouvrement des frais montants dus, les frais occasionnés étant à la charge du débiteur.

NOM: _____

PRENOM: _____

Cedula / Passeport : _____

Signature :